

CHAMBRE DES RECOURS

Arrêt du 21 janvier 2010

Présidence de M. COLOMBINI, président
Juges : MM. Creux et Denys
Greffière : Mme Rossi

Art. 336c et 343 al. 4 CO; 3, 452 et 456a CPC; 46 LJT

La Chambre des recours du Tribunal cantonal prend séance pour s'occuper du recours interjeté par **D._____ SÀRL**, à Lausanne, défenderesse, contre le jugement rendu le 14 janvier 2009 par le Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne dans la cause divisant la recourante d'avec **F._____**, à Lausanne, demanderesse.

Délibérant à huis clos, la cour voit :

En fait :

A. Par jugement du 14 janvier 2009, dont la motivation a été notifiée aux parties le 22 octobre 2009, le Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne a partiellement admis la demande (I), dit que la défenderesse D._____ Sàrl est reconnue débitrice de la demanderesse F._____ et lui doit immédiat paiement des sommes de 10'508 fr. 15, valeur brute, sous déduction des charges sociales usuelles, avec intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} février 2008 (II) et de 691 fr. 15, valeur brute, dont à déduire les charges sociales usuelles, avec intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} août 2008 (III), rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (VI) [recte: IV] et rendu le jugement sans frais ni dépens (VI) [recte: V].

La Chambre des recours fait sien dans son entier l'état de fait de ce jugement qui est le suivant:

«**1.** La société défenderesse D._____ Sàrl, dont le siège est à Lausanne, est inscrite au registre du commerce du Canton de Vaud depuis le 12 octobre 2000. M. O._____ en est l'associé gérant au bénéfice de la signature individuelle. La défenderesse est une société active dans la commercialisation de téléphonie. Elle était sous contrat avec la société I._____ avec pour mandat de démarcher pour cette dernière de nouveaux clients. En 2005, J._____ a racheté I._____ et, partant, ledit contrat.

M. O._____ dirigeait personnellement la société. Il était assisté de Mme K._____, qui oeuvrait comme sa secrétaire et comme responsable de vente. Elle était elle-même secondée par Mme P._____ qui supervisait le travail des téléphonistes.

Par contrat de mission de durée indéterminée signé par les parties le 5 juillet 2006, F._____ (ci-après: la demanderesse) a été engagée à compter du 20 juin 2006 au service de la défenderesse en qualité de télévendeuse. Le salaire convenu était déterminé selon un système dit: « *(fixe + commissions)* », le contrat renvoyant à une annexe 1 en faisant partie intégrante et paraphée par la demanderesse. Dite annexe stipulait ce qui suit:

« *Contrat cadre de travail, conditions salariales : Salaire horaire brut fr. 25.- y.c. vacances 8,33%, au coefficient 100. Exp : coefficient 0, 70 le salaire horaire est de fr. 25.-x 0,70 = fr. 17, 50.*

*Vous devez garantir un minimum de 40 inscriptions par semaine.
Vous êtes assuré contre les risques d'accidents.*

La société ne couvre pas la perte de gain en cas de maladie.

Inscriptions non commissionnées :

- déjà client chez I. _____
- refusé par B. _____
- annulation dans les deux mois
- client mal informé

salaire et frais non crédités :

- lors d'absence de rapport journalier détaillé ».

Pour le surplus, le contrat renvoie au contrat-cadre de travail figurant à l'Annexe 2, également paraphé par la demanderesse et en faisant intégrante. Il y est notamment stipulé ce qui suit :

« Délai de congé

Pour toutes les missions (à durée déterminée ou indéterminée), les trois premiers mois sont considérés comme temps d'essai. Un nouveau temps d'essai commence chaque fois que débute une nouvelle mission. Pendant cette période le délai de congé est de deux jours ouvrables, après cette période il est de 1 mois les années suivantes.

En cas d'absence, le temps d'essai est prolongé d'autant.

Pour un contrat de mission de durée indéterminée, le délai de congé est de 2 jours si l'emploi ininterrompu n'excède pas 13 semaines (3 mois), de 7 jours si l'emploi ininterrompu a duré de 14 à 26 semaines (4-6 mois) et ensuite d'un mois pour le même jour du mois suivant.

Présence au travail

Toute absence injustifiée peut être considérée comme une rupture de contrat. Vous devez donc respecter l'horaire convenu ou celui imposé par les activités propres de votre métier.

Salaire

C'est sur la base d'un relevé d'heures et de résultats rempli et dûment signé par vous-même que vous serez rémunéré.

Caution

Une caution de 5% sur le salaire AVS sera retenue jusqu'à concurrence de fr. 10'000.-. Cette caution sera bloquée pendant six mois après la cessation de l'activité.

Clause pénale

S'il est établi que la vente a été obtenue de façon irrégulière voire malhonnête (fausse signature, déclarations fausses sur le produit ou la société, etc) D. _____ Sàrl licenciera avec effet immédiat le collaborateur indélicat et se réserve le droit de déposer plainte pénale à l'encontre de l'auteur de ces actes.

Tout cas d'abus entraînera en conséquence le non-paiement de l'ensemble des commissions du mois pour les contrats réalisés par le vendeur concerné. ».

Sur la base des fiches de salaire de la demanderesse produites, les charges sociales AVS, AC, ASS/ACC/LAA et LPP sont calculées sur le 75 % du salaire brut après déduction de la garantie de 5% et addition des primes (salaire total).

2. Au cours des audiences des 20, 25 novembre et 10 décembre 2008, les témoins de la demanderesse, anciennes et ancien employés de la défenderesse, ont décrit de manière concordante le système de rémunération appliqué à tous les téléphonistes par la défenderesse. Ce système était expliqué à tous les nouveaux collaborateurs. Le salaire horaire était calculé sur la base d'un coefficient déterminé par le nombre de contrats à l'heure que l'employé faisait

souscrire par téléphone par rapport au nombre de contrats minimum. Le coefficient 100 correspond à un contrat de l'heure (40 contrats par semaine à temps plein) et détermine le plafond du salaire. Le salaire-horaire de l'employé baissait donc si celui-ci n'atteignait pas le minimum requis. La fiche de salaire mensuelle indiquait le nombre de contrats conclus et le nombre de contrats invalidés ou considérés comme tels.

Certains employés se voyaient offrir la possibilité de n'être rémunérés qu'à la commission. La demanderesse a passé à ce mode de rémunération dès août 2006, soit 25.- brut par contrat passé et validé.

3. Le travail de la demanderesse consistait à proposer par téléphone la conclusion d'abonnements téléphoniques auprès d'I._____. Au début de la journée de travail, Mme K._____ remettait aux téléphonistes une liste comportant les coordonnées de personnes qu'ils devaient appeler. Les listes remises étaient établies par le témoin K._____ sur la base de TwiXTel version 2007 sans vérification par cette dernière que les personnes inscrites étaient ou non déjà clientes d'I._____/ J._____, comme l'a précisé le témoin durant l'enquête pénale. Il n'y avait aucune centralisation des données des clients ou des personnes à contacter ni donc de tenue à jour de fichiers clients. De plus, les téléphonistes avaient pour instruction de se servir de listes, déjà travaillées, déposées dans une armoire lorsqu'ils arrivaient au terme des listes confiées. Lorsqu'un client était déjà inscrit auprès d'I._____, les téléphonistes devaient barrer le nom d'un trait, de même pour les clients pas intéressés par l'offre. En cas de conclusion de contrat, ils devaient mettre la date du téléphone et surligner le nom du client. Si les clients demandaient à être rappelés, les téléphonistes devaient indiquer le motif dans la marge. La fiche était conservée comme outil de travail s'il y avait des clients à recontacter. Les téléphonistes disposaient chacun d'un code de trois chiffres dit « code agent » sous lequel étaient enregistrées leurs opérations. C'est sous ce code qu'étaient enregistrés les contrats conclus.

Tout contrat passé avec une personne déjà cliente n'était évidemment pas rémunéré.

Un démarchage téléphonique se déroulait en trois phases : la première consistait en la présentation de la société et de son but, la deuxième visait à s'enquérir auprès de quel opérateur la personne était cliente et la troisième était la conclusion du contrat dans le cas où la personne était intéressée par l'offre.

Les contrats passés par agent se trouvaient validés ou invalidés dès le lendemain par la société L._____ (intérimaire neutre intervenant entre la défenderesse et l'opérateur qui validait les inscriptions de contrats). Un second contrôle était opéré par l'opérateur J._____ lui-même en fin de mois, notamment s'agissant des contrats passés avec des personnes déjà clientes de J._____ ou d'I._____. Les contrats étaient ainsi déduits du décompte du mois suivant entre la défenderesse et l'opérateur. Les agents n'étaient informés que du résultat

du premier contrôle. Ils ne disposaient d'aucun compte rendu quant au second contrôle.

Pour augmenter le rendement, la défenderesse organisait régulièrement un concours offrant une prime supplémentaire à celle qui atteignait un nombre déterminé de contrats. Parfois, le quota devait être atteint par l'agent individuellement, parfois les employés pouvaient travailler en binôme ou par groupe de trois. Ces concours ne faisaient l'objet d'aucun règlement écrit et étaient décidés de cas en cas par M. O._____.

Les témoignages divergent quant à savoir s'il était demandé, autorisé ou pratiqué au sein des agents de travailler en binôme et d'enregistrer les contrats passés sur un seul des deux codes pour améliorer le résultat lors de concours puis de partager la prime ainsi gagnée. Le témoin U._____ a dit ne jamais s'être associé pour atteindre un quota de contrats mais connaître cette pratique au sein de la société. Le témoin P._____ - qui a été en conflit avec la défenderesse et dénoncé pénalement par cette dernière - a affirmé que cette pratique était courante et a affirmé que même la responsable des ventes, Madame K._____, s'y livrait. Cette dernière - toujours sous contrat avec la défenderesse au moment de témoigner - a contesté toute pratique de la sorte ainsi que de s'y être elle-même livrée; elle a expliqué qu'en aucun cas il n'était toléré d'enregistrer des contrats sous le code d'un autre agent pour des raisons de traçabilité notamment et que cela avait été clairement expliqué au personnel; lorsque les agents pouvaient se mettre en groupe, leurs résultats individuels, enregistrés sous leur code respectif, étaient cumulés pour atteindre le quota fixé et ceux-ci se partageaient la prime. Le témoin Q._____ - ayant travaillé d'octobre 2004 à novembre 2006 puis d'octobre 2007 à avril 2008 pour la défenderesse - a déclaré ne pas avoir connaissance que des agents sous rémunération fixe aient enregistré des contrats sous le code d'agents rémunérés à la commission, cela lui paraissant peu honnête.

4. A son retour de vacances à mi-septembre 2007, la demanderesse a été informée qu'elle serait invitée à témoigner par un ancien employé M. U._____ dans le cadre d'une procédure engagée par ce dernier contre la défenderesse pour licenciement abusif. La demanderesse avait en effet assisté à la scène précédant le licenciement de cette personne. La demanderesse a été effectivement entendue comme témoin lors de l'audience du 18 décembre 2007, ainsi que Mesdames K._____ et N._____ ; à dite audience, les parties sont parvenues à une conciliation.

5. Le 20 juin 2006, la demanderesse a signé un code de bonne conduite, qui a été présenté à l'ensemble des employés de la défenderesse et dont le contenu est le suivant:

« Code de bonne conduite pour la prospection téléphonique I. _____

Je soussigné F. _____, employé(e) de D. _____ Sàrl m'engage par la présente à respecter, dans l'exercice de mon activité, le code de qualité et de bonne conduite ci-dessous (l'employeur se réserve la possibilité de modifier le code de bonne conduite) :

1. L'objectif du conseil à la clientèle est de répondre aux souhaits et aux besoins des clients potentiels et de proposer aux clients des conseils complets au mieux de mes capacités, en vue d'obtenir leur souscription.

Je ne dois pas donner de renseignements erronés ou omettre des informations sur les tarifs, les produits/services et le déroulement général des commandes. Seules les informations considérées comme fiables doivent être communiquées. En cas de doute, je dois contacter l'entreprise associée pour clarifier toute incertitude. Si possible, je ne dois faire aucune déclaration sur les concurrents de I. _____, et surtout ne pas les dénigrer.

2. Je NE dois PAS faire les déclarations suivantes au cours des entretiens commerciaux :

- la présélection par TPV sert à la commande d'une brochure
- la présélection par TPV sert à la commande d'une brochure/d'informations
- la TPV n'est pas un contrat ; l'inscription ne vous engage à rien
- la présélection par TPV sert au paiement d'un gain
- I. _____ est une entreprise ou un sous-locataire de B. _____
- l'inscription ne change rien à votre situation

3. En tout état de cause, au début de chaque entretien commercial, je dois indiquer de façon claire et précise **au nom de quelle entreprise** l'offre est faite au client. I. _____ est une entreprise totalement indépendante, prospère sur le marché européen. Je dois m'assurer que le client est parfaitement conscient du fait qu'une entreprise peut éventuellement être remplacée par une autre.

4. Les personnes mineures, juridiquement incapables ou irresponsables, ne comprenant pas le sens d'un changement de ligne pour I. _____, ne sont pas autorisées à laisser s'inscrire les personnes âgées ou les personnes ne comprenant pas parfaitement le sens d'un changement de ligne pour I. _____. Les éventuelles limites d'âge et les autres instructions de l'employeur doivent impérativement être respectées. A l'heure actuelle, la limite d'âge est fixée à 75 ans. ».

6. Le 11 octobre 2007, une prime était promise à tout téléphoniste réalisant au moins 12 inscriptions. Ce concours était individuel. Mme P. _____ a informé sa supérieure, Mme K. _____, que la demanderesse s'était entendue avec une autre téléphoniste du nom de D. _____ pour enregistrer certaines inscriptions sous son propre code agent. Cette dernière était rémunérée sur la base d'un salaire horaire plafonné selon le système de coefficient décrit plus haut, tandis que la demanderesse était rémunérée uniquement sur commission par contrat conclu. Le témoin P. _____ a réexpliqué à cette occasion le fonctionnement du salaire au coefficient et en quoi, en pratiquant de la sorte, les employées pénalisaient l'entreprise. Elle a également réexpliqué qu'il était obligatoire d'enregistrer les contrats sous son propre code agent. L'employée D. _____ s'est excusée ; la demanderesse a rétorqué que du moment qu'elles étaient toutes deux d'accord, elle ne voyait pas en quoi cela pouvait poser problème.

Si une téléphoniste, avec un salaire fixe horaire et ayant atteint son quota de contrats lui garantissant une pleine rémunération selon le système de rémunération horaire plafonnée, échange son code avec une téléphoniste payée uniquement à la commission, celle dernière améliore son revenu au détriment de la société. En pratiquant de la sorte, la demanderesse a augmenté le nombre de contrats et donc ses commissions ce au préjudice de la société en plus

de s'assurer une prime - modeste - qu'elle n'aurait pas forcément atteinte seule.

M. O._____ a demandé au témoin P._____ la rédaction d'un rapport sur cet incident. Le témoin P._____ a précisé qu'elle aurait été obligée de rédiger ce rapport. Cependant, elle ne conteste pas la véracité des faits qu'elle y relate. Dans son témoignage, elle fait valoir que travailler en binôme était accepté de même que de travailler sous le code agent d'un téléphoniste ; elle a toutefois dû admettre que dans le cas présent, le concours était individuel ce qui interdisait déjà en soi la pratique dénoncée de la demanderesse. Les témoins U._____ et Q._____ ont affirmé ne jamais avoir échangé de code. Il est tenu pour établi que la pratique d'échange de code était bien prohibée au sein de la société, ne serait-ce qu'en raison du préjudice évident que cela lui créerait - sans exclure que certains employés s'y soient adonnés.

7. Dès le début de l'été 2007, la défenderesse s'est trouvée dans une situation financière difficile. Il était question d'un risque de faillite. Il était exigé des téléphonistes une plus grande productivité et de multiplier les contacts avec les clients potentiels. Une grande pression a été ressentie par les téléphonistes et une désorganisation certaine s'est produite depuis cette période en tout cas. Un nouveau contrôle a été mis en place fin septembre 2007 sur exigence de la direction; Mme P._____ devait relever toutes les heures, voire toutes les demi-heures auprès des téléphonistes leurs résultats au lieu de le faire à 10.00 heures, midi et à 15.30 heures comme auparavant.

Tous les téléphonistes ont respecté cette exigence. En date du 15 ou 16 octobre 2007, la demanderesse s'est seule opposée à cette pratique faisant valoir que ces demandes fréquentes de produire ses résultats la déconcentraient et qu'elle souhaitait transmettre ses résultats aux pauses, comme elle faisait auparavant. Mme P._____ a fait part de cette réaction auprès de M. O._____. Celui-ci a demandé la rédaction d'un procès-verbal qui n'a jamais été produit. M. O._____ a alors convoqué la demanderesse dans son bureau pour qu'elle se justifie. Le ton est alors monté. M. O._____ lui aurait dit qu'il était le patron et que la demanderesse devait exécuter les ordres; la demanderesse est retournée à son poste en disant qu'on n'avait pas à lui parler sur ce ton. La demanderesse lui a demandé s'il se croyait au-dessus des lois pour oser parler de la sorte. À la suite de cet événement, M. O._____ a rédigé la lettre de licenciement de la demanderesse, en respectant les délais.

8. Par courrier recommandé du 16 octobre 2007, la défenderesse a licencié la demanderesse pour le 31 décembre 2007 et l'a immédiatement libérée de son obligation de travailler. La défenderesse mentionnait comme motif « cette décision nous a été notamment imposée par votre comportement ces dernières semaines ». La défenderesse s'engageait à verser un salaire sur la base d'une moyenne pour la période jusqu'au 31 décembre 2007.

La demanderesse s'est opposée à son licenciement par un courrier du 23 janvier 2008, adressé par le biais de son mandataire, Christophe Savoy, agent d'affaires à Lausanne à la défenderesse. La demanderesse se prévalait d'une prolongation du délai de congé au 31 janvier 2008, invoquant le fait d'avoir été en incapacité de travail courant décembre 2007.

9. La défenderesse a déposé plainte pénale le 25 janvier 2008 pour vol, abus de confiance, gestion déloyale, faux dans les titres, escroquerie, instigation à faux témoignage, menaces et violation de domicile ou/et dommages à la propriété à l'encontre des quatre employées suivantes:

- Mme F._____, la demanderesse, qui travaillait sous le numéro code agent [...]
- Mme N._____, la demanderesse, qui travaillait sous le numéro code agent [...]
- Mme [...], qui travaillait sous le numéro code agent [...]
- Mme P._____ qui travaillait sous le numéro code agent [...]

Ces employées étaient alors payées à la commission et touchaient fr. 25.- par connexion (on entend par connexion, les contrats acceptés), y.c. l'indemnité vacances de 8,33 % des vacances.

Par ordonnance du 3 octobre 2008, le juge d'instruction a prononcé un non-lieu.

La défenderesse a fait grief à la demanderesse d'avoir convaincu sa collègue D._____, rémunérée à l'heure, d'enregistrer cinq de ses contrats sur son propre code agent afin de pouvoir encaisser une commission de 50.- à laquelle elle n'aurait pas eu droit et ce au détriment de la société. Le juge d'instruction a libéré la demanderesse à tout le moins au bénéfice du doute, retenant en particulier qu'il n'était pas établi que celle dernière connaissait le mode de rémunération de sa collègue.

La défenderesse a fait en outre grief à la demanderesse de s'être concertée avec les trois autres anciennes employées pour enregistrer des contrats pour J._____ auprès d'un grand nombre de clients déjà inscrits auprès de cet opérateur. Le juge d'instruction a libéré les quatre prévenues retenant en substance qu'elles travaillaient sur la base de listes élaborées à l'avance sans fichier de clients actualisé, qu'il n'a pas été établi qu'elles auraient agi de la sorte volontairement et qu'elles n'auraient eu aucun intérêt personnel à procéder ainsi dès lors que les téléphonistes ne sont pas rémunérées pour les contrats annulés. Le juge a relevé en outre que le plaignant admettait dans son audition que son système informatique fonctionnait mal à cette époque.

En octobre 2007, la société J._____ a constaté sur les résultats fournis par la défenderesse qu'un grand pourcentage des

clients facturés par la société défenderesse comme nouveaux clients étaient en réalité des clients déjà actifs auprès de J._____. Selon le représentant de J._____ entendu comme témoin durant l'enquête pénale, il a été constaté que 60 à 80 % des clients facturés par la défenderesse étaient déjà actifs auprès de l'opérateur, ce taux de « faux clients » étant déploré sur les 1'500 clients générés par mois « ceci sur une période de 2 à 3 ans au minimum » ; il a été signifié à la défenderesse la volonté de J._____ de mettre fin au contrat pour le 9 novembre 2007 ce qui a été accepté, celle dernière renonçant à certaines prétentions.

Selon ce témoin, la période porterait sur plusieurs années. Selon la défenderesse, la période sur lesquelles le plus de « faux clients » auraient été constatés étaient celles du 16 au 31 octobre 2007 mais concernerait l'entier du mois d'octobre. Les listes fournies selon la défenderesse par J._____ intitulées: «*Kontrolle Errorfiles [...]*» qui indiquaient la liste de clients déjà actifs auprès de cet opérateur ; y étaient indiqués le numéro du client appelé, la date à laquelle il a été connecté la première fois ; les adjonctions manuscrites sont de la main de Mme K._____ et indiquent le numéro de codes des agents ayant fait les connections ultérieures et la date de celles-ci. Les dates de connections ne sont pas exclusivement sur la période du mois d'octobre. Au vu de ce qui précède, il n'est pas établi que les connections litigieuses ne portent exclusivement que sur la période d'octobre ; l'origine de ces erreurs reste indéterminée.

Le Directeur, M. O._____ a admis dans son audition du 22 avril 2008, auprès du Juge d'instruction pénal de l'arrondissement de Lausanne qu'au cours de cette même période (octobre 2007) leur système informatique fonctionnait mal.

10. Suite à la dénonciation du contrat par I._____, la défenderesse a restructuré la société mais a poursuivi son activité. Aux dires de Madame Q._____, celle-ci a travaillé en octobre 2007 en vendant des abonnements pour J._____ et a appris à cette même période la fin du contrat liant la défenderesse à cet opérateur; par la suite la défenderesse a continué avec un autre opérateur soit [...] dès début 2008.

Le témoin C._____, comptable de la société, n'a eu connaissance que de manière indirecte de la résiliation du contrat par J._____, soit par l'associé gérant de la défenderesse. Il a dit que selon lui le préjudice de la société ensuite de la rupture du contrat avec J._____ serait de « plusieurs centaines de milliers de francs » sans préciser à quel titre ce dommage aurait été subi. Il a confirmé que la société était toujours active et n'était pas en liquidation. Il a expliqué qu'à sa connaissance une retenue de 20/30% était opérée par l'opérateur sur chaque contrat à titre de garantie mais qu'elle n'était pas comptabilisée. Il a dit ignorer si cette garantie a été ou non versée à la défenderesse.

11. La demanderesse a annoncé une incapacité de travail par le courrier de son mandataire le 23 janvier 2008. Elle a allégué une telle incapacité dans sa demande du 5 février 2009. Elle n'a toutefois

produit de certificat médical qu'en date du 27 février 2008. Ce document établi par le Dr Y. _____ le 5 février 2008, atteste d'une incapacité de travail à 100% du 23 novembre au 21 décembre 2007. Entendu à l'audience et libéré du secret médical par sa patiente, ce praticien a confirmé avoir reçu la demanderesse en consultation le 23 novembre 2007 pour des troubles anxio-dépressifs découlant notamment des conditions de son congé, puis les 11 janvier 2008 et 2 et 15 février 2008. Il a expliqué ne pas avoir délivré de certificat à l'époque parce que la demanderesse ne l'avait pas demandé et qu'à sa connaissance, elle avait été licenciée.

12. Le 5 février 2008, la demanderesse a ouvert action devant le Tribunal de céans contre la défenderesse pour licenciement abusif.

13. En date du 5 mars 2008, le mandataire de la défenderesse a requis suspension de la cause en raison de la plainte pénale déposée par son client à l'encontre de la demanderesse. Le président accorde le report sans réajournement de l'audience de conciliation qui était prévue le 10 mars 2008.

14. Le mandataire de la demanderesse, dans une correspondance du 11 mars 2008 a requis la reprise de la cause au vu du fait que la demanderesse n'était pas partie au procès pénal et s'est donc opposé à la demande de la défenderesse de suspendre la cause.

15. Une audience de conciliation est fixée au 8 mai 2008. Le mandataire de la défenderesse a informé le président par un courtier du 7 mai 2008 qu'il demanderait suspension de la cause lors de l'audience du lendemain en conséquence de la procédure pénale en cours. Le jour même, le mandataire de la demanderesse a renouvelé son opposition à tout report d'audience ou suspension.

16. A l'audience présidentielle du 8 mai 2008, la conciliation n'a pas abouti et la demanderesse a confirmé ses conclusions comme suit:

F. _____ conclut avec dépens à ce qu'il plaise au Président du Tribunal de Prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne prononcer:

I. Que D. _____ Sàrl est débitrice et doit lui faire immédiat paiement de la somme de Fr. 2'106.- (deux mille cent six francs) brut plus intérêts à 5% dès le 23 janvier 2008 et de fr. 740.- (sept cent quarante francs) brut plus intérêts à 5% dès le 23 janvier 2008, à titre de salaire.

II. Que D. _____ Sàrl est débitrice et doit lui faire immédiat paiement de la somme de Fr. 691.15 (six cent nonante-et-un francs et quinze centimes) brut plus intérêts dès le 23 janvier 2008, à titre de remboursement des garanties retenues injustifiées.

III. Que D. _____ Sàrl est débitrice et doit lui faire immédiat paiement des sommes de:

- Fr. 10'263.40 (dix mille deux cent soixante-trois francs et quarante centimes) brut plus intérêts dès le 1^{er} décembre 2007 (échéance moyenne), à titre de salaire pour la période du 15 octobre 2007 au 31 janvier 2008.
- Fr. 430.- (quatre cent trente francs) brut plus intérêts à 5% dès le 1^{er} décembre 2007 (échéance moyenne) à titre de commission pour la période du 15 octobre 2007 au 31 janvier 2008.
- Fr. 8'797.20 (huit mille sept cent nonante-sept francs et vingt centimes) net plus intérêts à 5% dès le 16 octobre 2007, à titre d'indemnité pour licenciement abusif.

17. Par réponse du 30 juillet 2008, la défenderesse a conclu au rejet des conclusions de la demanderesse.

18. En date du 3 octobre 2008, le juge d'instruction de Lausanne a rendu une ordonnance de non-lieu à l'égard des quatre personnes contre lesquelles la défenderesse avait déposé plainte, dont la demanderesse.

19. La demanderesse F. _____, assistée par son conseil et la défenderesse D. _____ Sàrl, représentée par O. _____ directeur au bénéfice de la signature individuelle, assisté de son mandataire, ont été entendus lors des audiences des 20, 25 et 27 novembre 2008. Une instruction partiellement commune a été conduite avec le dossier de la cause opposant une autre ex-employée N. _____ à la défenderesse.»

En droit, les premiers juges ont considéré qu'il ne s'agissait en l'espèce pas d'un congé-représailles abusif au sens de l'art. 336 al. 1 let. d CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) donné en raison du fait que la demanderesse avait accepté de témoigner dans le cadre d'une procédure ouverte par un ancien employé de la défenderesse contre cette dernière. Au contraire, la résiliation des rapports de travail trouvait son origine dans le reproche formulé à l'encontre de la demanderesse relativement au concours individuel du 11 octobre 2007, auquel F. _____ avait participé en binôme avec une collègue récemment engagée, en persuadant celle-ci d'enregistrer les contrats sous le code d'agent de la demanderesse contrairement aux instructions interdisant ce mode de procéder et percevant ainsi - outre la prime - la commission correspondante. Le second incident ayant conduit à la rupture des relations contractuelles était lié au refus de la demanderesse de remettre

toutes les heures, voire toutes les trente minutes, ses résultats à sa responsable. Cette pratique, à laquelle tous les collaborateurs devaient se conformer, avait cours depuis fin septembre 2007, sans que la demanderesse ni les autres employés aient émis de critique à ce sujet. L'opposition subite de F._____ et le comportement de celle-ci contestant l'autorité d'O._____ étaient ainsi de nature à affecter le lien de confiance. Les premiers juges ont par conséquent considéré que le congé signifié par la défenderesse n'était pas abusif et que les conclusions de la demanderesse tendant au versement d'une indemnité devaient être rejetées. Ils ont en outre estimé que l'incapacité de travail de la demanderesse du 23 novembre au 21 décembre 2007 devait être tenue pour établie au vu du témoignage du Dr Y._____, malgré la production tardive du certificat médical qui constituait un cas limite d'abus de droit. Compte tenu du délai de congé de deux mois pour la fin d'un mois - non contesté par la demanderesse - qui avait commencé à courir le 16 octobre 2007 et avait été suspendu durant l'incapacité de travail, le tribunal de prud'hommes a retenu que l'employée avait droit au paiement de son salaire jusqu'au 31 janvier 2008. Sur la base d'un salaire moyen brut - primes incluses - de 2'914 fr. 53, calculé sur les quinze mois qu'avaient duré les relations contractuelles, les premiers juges ont alloué à la demanderesse le montant de 11'658 fr. 13, sous déduction du salaire de 1'150 fr. déjà perçu pour la première quinzaine du mois d'octobre 2007, soit 10'508 fr. 13 brut, arrondi à 10'508 fr. 15, sous déduction des charges sociales usuelles et portant intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} février 2008. La défenderesse n'ayant plus aucun motif de retenir la caution de 5% prélevée sur le salaire AVS de la demanderesse, il a également été fait droit à la conclusion de celle-ci tendant au versement de 691 fr. 15 brut à ce titre, dont à déduire les charges sociales usuelles et avec intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} août 2008.

B. Par acte motivé du lundi 23 novembre 2009, D._____ Sàrl a recouru contre ce jugement, concluant, sous suite de frais et dépens de toutes instances, principalement à son annulation, subsidiairement à sa réforme en ce sens qu'elle est reconnue débitrice de l'intimée F._____ et

lui doit immédiat paiement de la somme de 691 fr. 15, valeur brute, dont à déduire les charges sociales, avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} août 2008. Elle a produit un lot de six pièces.

L'intimée a conclu, sous suite de dépens de première et deuxième instance, au rejet du recours. Elle a produit un lot de quatre pièces.

En droit :

1. Le litige qui divise les parties relève du contrat de travail. Il est régi par l'art. 343 CO et la LJT (loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61).

L'art. 46 al. 1 LJT ouvre la voie des recours en nullité (art. 444 et 445 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) au Tribunal cantonal contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes. Sous réserve des art. 47 à 52 LJT, les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire sont applicables (art. 46 al. 2 LJT).

2. Saisie d'un recours en nullité, la Chambre des recours n'examine que les griefs dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). En nullité, la recourante se plaint de l'établissement des faits et de violations de règles de procédure. Compte tenu du caractère subsidiaire du recours en nullité, de tels griefs ne seraient recevables en

nullité que si le vice invoqué ne pouvait être corrigé dans le cadre du recours en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 444 CPC, p. 655). En l'occurrence, la cour de céans peut revoir librement l'application du droit de procédure et de fond, ainsi que l'établissement des faits et l'appréciation des preuves dans le cadre du recours en réforme (art. 452 al. 2 CPC). Le recours en nullité est partant irrecevable.

3. a) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Elle développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3).

En l'espèce, il convient de compléter l'état de fait du jugement sur les points suivants:

- La lettre de licenciement adressée le 16 octobre 2007 par la recourante à l'intimée était libellée comme suit (pièce 22 du bordereau de la demanderesse):

« (...)

Nous sommes au regret de résilier le contrat du 5 juillet 2006 qui nous lie, pour le 31 décembre 2007.

Cette décision nous a été notamment imposée par votre comportement de ces dernières semaines.

Nous nous dispenserons de vos services d'ici là.

Vous recevrez vos décomptes aux dates habituelles qui seront calculés au pro rata de la moyenne de vos salaires durant votre activité.

(...);

- Entre les mois de juillet 2006 et septembre 2007, l'intimée a perçu les salaires bruts suivants, primes et étrennes incluses, pour son activité auprès de la recourante (pièces 5 à 19 du bordereau précité):

juillet 2006	1'805 fr. 60
août 2006	4'185 fr.
septembre 2006	3'918 fr. 75
octobre 2006	3'572 fr. 50
novembre 2006	2'900 fr.
décembre 2006	3'175 fr.
janvier 2007	3'155 fr.
février 2007	1'760 fr.
mars 2007	2'850 fr.
avril 2007	2'555 fr.
mai 2007	2'405 fr.
juin 2007	2'875 fr.
juillet 2007	3'100 fr.
août 2007	3'750 fr.
septembre 2007	1'400 fr.
Total	43'406 fr. 85;

- Dans son courrier du 30 juillet 2008 au Président du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne, la recourante a requis l'audition de K._____, C._____, et Q._____;

- Selon le témoignage du Dr Y._____ du 27 novembre 2008, l'intimée était en incapacité complète de travailler ou de rechercher un emploi en novembre 2007 et il lui a donné une médication dès le 23 novembre 2007 en rapport avec des troubles anxio-dépressifs et du sommeil. Comme elle avait été licenciée, il n'a pas estimé nécessaire de

délivrer à sa patiente un certificat médical en novembre 2007 déjà (procès-verbal de l'audition de Y. _____);

- Le témoin N. _____ a déclaré avoir travaillé deux jours durant la première quinzaine de novembre 2007 pour la société A. _____ Sàrl et qu'à son souvenir, l'intimée était venue dans cette société le jour où elle partait. Elle a précisé que ce jour d'entrée était une journée de formation (procès-verbal de l'audition de N. _____).

b) La recourante sollicite l'audition d'un nouveau témoin dénommé Z. _____ en application de l'art. 456a CPC.

Le tribunal de prud'hommes a invité les parties à déposer leur liste de témoins et la recourante y a donné suite par courrier du 30 juillet 2008. Elle n'a pas requis l'audition du témoin Z. _____. Il ne ressort pas non plus des procès-verbaux d'audience qu'elle aurait demandé cette audition. La recourante ne saurait pallier son défaut de convocation de ce témoin en première instance en sollicitant son audition devant la cour de céans dans le cadre de l'art. 456a CPC. La mesure d'instruction complémentaire requise n'a dès lors pas à être ordonnée. Cette absence d'audition ne constitue pas non plus une violation de la maxime inquisitoriale (cf. art. 343 al. 4 CO). En effet, cette maxime ne dispense pas les parties de collaborer activement à la constatation des faits pertinents et d'indiquer au besoin les preuves à apporter, le juge étant uniquement tenu de les informer de leur devoir de collaboration et de production des preuves (ATF 125 III 231, JT 2000 I 194 c. 4a; TF 4C.236/2004 du 12 novembre 2004 c. 4.2). Il ne pouvait en l'occurrence pas échapper à la recourante, qui est représentée par un avocat, qu'il lui incombait de faire citer tous les témoins utiles en première instance déjà.

c/aa) La recourante et l'intimée ont produit des lots de pièces, de respectivement six et quatre pièces chacun.

La production de pièces nouvelles en deuxième instance est exclue, à moins qu'elle n'intervienne dans le cadre d'une instruction

complémentaire ordonnée par le Tribunal cantonal en application de l'art. 456a CPC, voire si le recourant se plaint d'un manquement des premiers juges à leur devoir d'instruction. Ainsi, la production d'une pièce nouvelle ne doit pas alourdir l'instruction du recours et être admise restrictivement, eu égard à la double instance touchant à l'appréciation des faits. Elle constitue cependant la mesure d'instruction la plus aisément admissible dans ce cadre restrictif (cf. JT 2003 III 16 c. 2c). En pratique, la Chambre des recours a régulièrement admis la production d'une pièce nouvelle, précisant que cette approche valait pour le dépôt d'une seule pièce et non d'un lot de plusieurs pièces, ce qui irait au-delà de l'instruction limitée possible en deuxième instance (CREC I, 17 novembre 2009, n° 579/I c. 7e; CREC I, 16 avril 2009, n° 196/I c. 3).

bb) En l'espèce, la pièce A produite par la recourante figure déjà au dossier, de même que la première page de la pièce D correspondant, sous réserve de l'annotation manuscrite qui y figure, à la pièce 20 du bordereau de la demanderesse. Les autres pièces déposées concernent pour l'essentiel deux versements effectués par la recourante en faveur de l'intimée (pièces B et C), dont cette dernière admet l'existence comme on le verra ci-après. Dans ces conditions, ces pièces peuvent être intégrées au dossier en application de l'art. 456a CPC. La recourante a en outre produit une attestation de Z._____, ancien associé gérant de la société A._____ Sàrl. Cette pièce isolée peut être versée au dossier, ce qui implique d'accepter également celles produites par l'intimée à sa suite, qui ont trait à son emploi auprès de la société susmentionnée. Sur la base de ces pièces nouvelles, il convient dès lors de compléter l'état de fait du jugement comme suit:

- Selon le document intitulé «détails d'ordre» établi par la banque de la recourante, le montant de 2'304 fr. 25 a été viré en faveur de l'intimée, valeur 8 novembre 2007 (pièce B du bordereau produit par la recourante);

- Le 6 décembre 2007, la recourante a versé la somme de 2'443 fr. 35 à l'intimée, l'ordre portant la communication «solde salaire» (pièce C du bordereau précité);
- Le 20 janvier 2009, Z._____, ancien associé gérant de la société A._____ Sàrl en faillite, a attesté que l'intimée avait été employée de cette société entre novembre 2007 et mars 2008 en qualité de téléphoniste (pièce F du bordereau précité);
- Il ressort du contrat de travail de durée indéterminée du 4 février 2008 que l'intimée a été engagée comme télévendeuse auprès de la société A._____ Sàrl depuis le 28 janvier 2008. Il était précisé que le 1^{er} jour de formation n'était pas rémunéré (pièce f du bordereau produit par l'intimée);
- Selon le planning des horaires de l'intimée, elle a travaillé du 28 janvier au 1^{er} février 2008 pour A._____ Sàrl, le premier jour étant consacré à la formation (pièce g du bordereau de l'intimée);
- Pour son activité auprès de la société A._____ Sàrl en janvier 2008, l'intimée a perçu un salaire net de 251 fr. 35 (pièce h du bordereau précité);
- Par lettre du 13 mars 2008, A._____ Sàrl a licencié l'intimée pour le 21 mars 2008, en raison de la restructuration de la société (pièce i du bordereau précité).

d) Pour le surplus, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres compléments ou mesures d'instruction complémentaires, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

4. a) La recourante conteste l'existence d'une incapacité de travail de l'intimée et estime que celle-ci ne peut dès lors prétendre à un

salaire que jusqu'à fin décembre 2007, et non pour le mois de janvier 2008 comme l'a retenu le tribunal de prud'hommes.

b/aa) Par courrier du 16 octobre 2007, la recourante a licencié l'intimée pour le 31 décembre 2007, soit avec un préavis de deux mois qui correspond à la réglementation de l'art. 335c CO dès la deuxième année de service.

Les premiers juges ont retenu que l'intimée avait été en incapacité de travail du 23 novembre au 21 décembre 2007, de sorte que l'échéance du délai de congé avait été reportée à la fin janvier 2008. Ils se sont à cet égard fondés sur le certificat médical établi le 5 février 2008 par le Dr Y._____ et l'audition de ce médecin le 27 novembre 2008. Selon le témoignage de celui-ci, l'intimée était en incapacité complète de travailler ou de rechercher un emploi en novembre 2007 et il lui a donné une médication dès le 23 novembre 2007 en rapport avec des troubles anxio-dépressifs et du sommeil. Comme elle avait été licenciée, il n'a pas estimé nécessaire de délivrer à sa patiente un certificat médical en novembre 2007 déjà.

bb) La recourante se prévaut du témoignage de N._____. Celle-ci a déclaré avoir travaillé deux jours durant la première quinzaine de novembre 2007 pour la société A._____ Sàrl et qu'à son souvenir, l'intimée était venue dans cette société le jour où elle partait, précisant que ce jour d'entrée était une journée de formation. On ne saurait cependant inférer de ce témoignage que l'intimée aurait travaillé pour la société précitée alors qu'elle était en incapacité de travail. Tout au plus peut-on en déduire que l'intimée a suivi un jour de formation et, de surcroît, lors de la première quinzaine de novembre 2007, soit avant son incapacité de travail.

La recourante invoque également l'attestation établie le 20 janvier 2009 par Z._____, ancien associé gérant de la société A._____ Sàrl, selon laquelle l'intimée a été l'employée de cette société entre novembre 2007 et mars 2008. On ne saurait considérer cette attestation

produite en deuxième instance comme un témoignage écrit, prohibé par l'art. 177 CPC (applicable par renvoi des art. 20 LJT et 347 CPC). En effet, en vertu du droit fédéral, la procédure prud'homale est régie par la maxime inquisitoriale et la libre appréciation des preuves (art. 343 al. 4 CO), de sorte que l'exclusion par le droit cantonal de certains moyens de preuve est sans portée pour une telle procédure (Hohl, Procédure civile, t. II, Berne 2002, n. 2512, p. 186). Quoi qu'il en soit, on ne saurait accorder à cette attestation une valeur probante particulière, le contenu de ce document étant contredit par les pièces produites par l'intimée en procédure de recours, qui ont été versées au dossier (cf. supra). Ces dernières ont été établies par A._____ Sàrl et attestent d'un engagement de l'intimée auprès de cette société dès le 28 janvier 2008.

Aucun des éléments évoqués par la recourante ne permettent ainsi de mettre en doute les déclarations du Dr Y._____ et il faut admettre que l'intimée a été en incapacité de travail du 23 novembre au 21 décembre 2007.

5. a) Conformément à l'art. 336c al. 3 CO, le délai de congé doit être prolongé au 31 janvier 2008 en raison de l'incapacité de travail de l'intimée. La recourante soutient cependant que celle-ci n'a pas droit au paiement de son salaire pour le mois de janvier 2008, dès lors qu'elle ne l'a avisée de son incapacité que par courrier du 23 janvier 2008 et qu'elle n'a pas offert ses services à la fin de dite incapacité en décembre 2007.

b) La prolongation des rapports de travail sur la base de l'art. 336c al. 2 CO ne modifie pas les droits et obligations des parties. Le travailleur doit fournir sa prestation dès qu'il a recouvré sa capacité de travail, alors que l'employeur reste tenu de payer le salaire (art. 319 al. 1 CO). S'il n'exécute pas sa prestation de travail sans être empêché par un motif reconnu, le travailleur est en demeure (art. 102 ss CO) et l'employeur peut alors refuser de payer le salaire (art. 82 CO). De même, les règles sur la demeure de l'employeur sont applicables. S'il empêche par sa faute l'exécution du travail ou se trouve en demeure de l'accepter

pour d'autres motifs, l'employeur doit payer le salaire sans que le travailleur doive encore fournir sa prestation (art. 324 al. 1 CO). La demeure de l'employeur suppose en principe que le travailleur ait clairement offert ses services. Le travailleur ayant recouvré sa capacité de travail ne peut toutefois se voir reprocher de n'avoir pas offert ses services lorsque l'employeur l'a libéré de l'obligation de travailler jusqu'au terme du délai de congé ou lorsqu'il n'aurait de toute manière pas accepté la prestation de travail offerte (ATF 135 III 349 c. 4.2; TF 4C.155/2006 du 23 octobre 2006 c. 5.2).

c) En l'espèce, la recourante a libéré l'intimée de son obligation de travailler lorsqu'elle l'a licenciée. Le contexte était par ailleurs tendu, l'employeuse reprochant à son employée et à trois autres collaboratrices d'avoir commis des malversations à son égard. La recourante se prévaut en vain du fait que, selon sa lettre du 16 octobre 2007, elle n'aurait dispensé l'intimée de son obligation de travailler que jusqu'au 31 décembre 2007. Conformément au principe de la bonne foi, ce courrier, par lequel la recourante a résilié le contrat de travail pour le 31 décembre 2007 et précisé que «Nous nous dispenserons de vos services d'ici là», doit se comprendre comme libérant de l'obligation de travailler jusqu'à l'échéance du contrat. Dans ces conditions, l'intimée n'avait pas à offrir ses services au terme de son incapacité de travail et elle a droit au paiement de son salaire jusqu'à fin janvier 2008.

Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point.

6. Invoquant une violation de l'art. 3 CPC, la recourante prétend que le tribunal de prud'hommes a statué ultra petita en allouant le montant brut de 10'508 fr. 15 à titre de salaire pour la période du 17 octobre 2007 à fin janvier 2008, alors que l'intimée avait conclu au paiement de 10'263 fr. 40 brut pour le salaire de cette période.

Le grief est infondé. En effet, l'intimée a conclu au paiement de différents postes, pour un total de plus de 20'000 fr. (cf. jgt, p. 33). L'énonciation de la cause juridique des conclusions ne lie pas le juge et lorsqu'il y a plusieurs postes de conclusions, le magistrat n'est tenu que par le total du montant réclamé, si bien qu'il peut allouer davantage pour un poste et moins pour un autre, sans violer le principe *ultra petita* (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 3 CPC, p. 14). En l'espèce, les montants alloués par le jugement sont globalement inférieurs aux conclusions prises et le recours doit également être rejeté sur ce point.

7. a) Les premiers juges ont alloué à l'intimée le montant brut arrondi de 10'508 fr. 15 correspondant aux salaires du 1^{er} octobre 2007 au 31 janvier 2008. Selon eux, cette somme représente le salaire moyen brut, primes incluses, de 2'914 fr. 53 réalisé par l'employée sur les quinze mois durant lesquels elle a travaillé auprès de la recourante multiplié par quatre, soit 11'658 fr. 13, montant duquel le tribunal de prud'hommes a déduit 1'150 fr., savoir le salaire déjà versé pour la première quinzaine d'octobre 2007 (cf. jgt, p. 43).

b/aa) La recourante est d'avis que le salaire moyen devait se calculer en prenant en compte les douze derniers mois et non l'entier de la durée d'engagement de l'intimée. Elle se réfère à un arrêt rendu par le Tribunal fédéral (TF 4C.239/2006 du 5 octobre 2006), sans toutefois en préciser le considérant topique. Cet arrêt, qui traite notamment de la question de la reprise d'un contrat de travail par une masse en faillite, ne semble au demeurant pas pertinent en l'espèce.

Relativement au salaire d'un travailleur payé à la commission et au salaire auquel il a droit en cas d'empêchement de travailler, la jurisprudence considère que l'employeur doit calculer le salaire en fonction de la moyenne obtenue durant l'année écoulée, pour autant que ce système permette d'approcher le plus possible le salaire probable qui aurait été obtenu si l'employé avait travaillé (ATF 125 III 14, JT 1999 I 359

c. 2b; TF 4C.293/2004 du 15 juillet 2005 c. 2.3; TF 4C.173/2004 du 7 septembre 2004 c. 4.2). En l'espèce, le tribunal de prud'hommes a pris en compte une moyenne calculée sur une période de quinze mois pour déterminer le salaire qu'aurait pu obtenir l'intimée durant le délai de congé. Cette manière de procéder ne prête pas le flanc à la critique, dès lors que le fait de prendre ainsi en considération toute la période où l'intimée a travaillé pour la recourante permet d'approcher le salaire probable qu'aurait obtenu l'employée si elle avait travaillé. Aux termes de sa lettre de licenciement du 16 octobre 2007 («Vous recevrez vos décomptes aux dates habituelles qui seront calculés au pro rata de la moyenne de vos salaires durant votre activité»), la recourante avait elle-même indiqué qu'elle procéderait de la sorte. Elle est ainsi malvenue de se plaindre du mode de calcul choisi par les premiers juges, qui y correspond.

bb) En se référant aux pièces 5 à 19 produites par la demanderesse, savoir les fiches de salaire des quinze mois écoulés entre juillet 2006 et septembre 2007, la recourante estime que le revenu total brut de l'intimée s'est élevé à 43'406 fr. 85, soit à une moyenne de 2'893 fr. 79 brut. Les calculs effectués par la recourante sont conformes aux pièces du dossier et c'est à tort que les premiers juges ont retenu à ce titre le montant de 2'914 fr. 53 (cf. jgt, p. 43). Par conséquent, c'est un salaire moyen brut de 2'893 fr. 79 qui doit être pris en considération.

L'intimée a travaillé jusqu'au 16 octobre 2007 et il n'est pas contesté qu'elle a touché son salaire, par 1'150 fr., pour la période du 1^{er} au 16 octobre 2007. Aucun montant ne lui est donc dû pour les seize premiers jours de ce mois et c'est à tort que le tribunal de prud'hommes les a inclus dans son calcul (cf. jgt, p. 43). L'intimée a ainsi droit à son salaire pour la période du délai de congé s'étendant du 17 octobre 2007 au 31 janvier 2008. Selon la méthode de calcul préconisée en doctrine (cf. Guide de l'employeur édité par le Centre patronal vaudois, fiche III-2a n° 9), le salaire mensuel doit être divisé par 30 - quel que soit le nombre de jours du mois concerné - et le résultat multiplié par le nombre de jours écoulés pendant le temps de service du travailleur. Ainsi, sur la base d'un

salaire moyen mensuel brut de 2'893 fr. 79 (cf. supra), le montant brut dû à l'intimée s'élève à 10'128 fr. 25 (1'446 fr. 90 pour la période du 17 au 31 octobre 2007 [2'893.79 : 30 x 15] + 8'681 fr. 35 pour les mois de novembre 2007 à janvier 2008 [3 x 2'893.79]).

La recourante soutient qu'il faut retrancher les montants de 1'324 fr. 95 et de 2'650 fr. brut que l'intimée a déjà perçus pour la seconde partie d'octobre et le mois de novembre 2007. L'employée ne conteste pas avoir touché ces deux sommes correspondant à 1'221 fr. 60 et 2'443 fr. 35 net (cf. mémoire d'intimée, p. 2), qu'il y a donc lieu de déduire. En soustrayant ces montants des 10'128 fr. 25 susmentionnés, on parvient au total de 6'153 fr. 30 brut (10'128.25 - 1'324.95 - 2'650).

L'intimée admet par ailleurs avoir perçu 251 fr. 35 net pour les trois jours de fin janvier 2008 où elle a travaillé pour la société A. _____ Sàrl, montant qu'elle doit se laisser imputer sur son salaire (Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3^{ème} éd., 2004, n. 13 ad art. 335 CO, p. 228).

En définitive, l'intimée a droit, à titre de salaire pour la période du 17 octobre 2007 au 31 janvier 2008, au montant de 6'153 fr. 30 brut, sous déduction des charges sociales usuelles et sous déduction de la somme de 251 fr. 35 net.

Bien fondé sur ce point, le recours doit être partiellement admis.

8. En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le jugement réformé au chiffre II de son dispositif en ce sens que la recourante est débitrice de l'intimée et lui doit immédiat paiement de la somme brute de 6'153 fr. 30, plus intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} février 2008, sous déduction des charges sociales usuelles et sous déduction de la somme de 251 fr. 35 net. Il est confirmé pour le surplus.

S'agissant d'un conflit de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO, 10 al. 1 LJT et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]).

La recourante a obtenu partiellement gain de cause. Si l'intimée a admis les déductions à opérer de 1'324 fr. 95 et 2'650 fr. brut, ainsi que de 251 fr. 35 net, elle a néanmoins conclu au rejet du recours. Dans ces circonstances, les dépens de deuxième instance peuvent être compensés.

Par ces motifs,
la Chambre des recours du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
p r o n o n c e :

- I. Le recours est partiellement admis.
- II. Le jugement est réformé au chiffre II de son dispositif comme il suit:

II.- La défenderesse D._____ Sàrl est débitrice de la demanderesse F._____ et lui doit immédiat paiement de la somme brute de 6'153 fr. 30 (six mille cent cinquante-trois francs et trente centimes), plus intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} février 2008, sous déduction des charges sociales usuelles et sous déduction de la somme nette de 251 fr. 35 (deux cent cinquante et un francs et trente-cinq centimes).

Le jugement est confirmé pour le surplus.

III. L'arrêt est rendu sans frais.

IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés.

V. L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du 21 janvier 2010

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- Me Bernard Geller (pour D. _____ Sàrl),
- M. Christophe Savoy (pour F. _____).

La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 11'199 fr. 30.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne.

La greffière :